

LES THESES ET LEUR DIFFUSION

Il est difficile d'évoquer le problème des thèses, au moment où le projet de loi relatif aux enseignements supérieurs envisage une profonde transformation du régime actuellement en vigueur à cet égard. Cette transformation éventuelle ressort du texte lui-même. De fait, celui-ci indique d'une manière générale que « le 3^e cycle est une formation de recherche, qui comporte la réalisation individuelle ou collective de travaux scientifiques originaux. Il comporte aussi des formations professionnelles de haut niveau intégrant en permanence les innovations scientifiques et techniques ».

« Il peut conduire à la soutenance d'une thèse sur la base de travaux originaux. Celle-ci doit prouver l'aptitude à la recherche et permet d'obtenir le titre de docteur ».

De cette manière, le texte législatif en gésine fusionne implicitement les titres de docteur d'Etat et de docteur de 3^e cycle. Mais il est impossible de savoir quelle sera la nature du nouveau doctorat. En fait, le projet supprime apparemment les deux titres actuellement reconnus par le Ministère de l'Education nationale pour les remplacer par celui plus simple de docteur (1). De toute façon, il est imprécis en ce domaine et il appartiendra aux textes d'application de la loi de fixer les étapes et la nature du diplôme qui sanctionnera le futur 3^e cycle des enseignements supérieurs.

Il apparaît d'ailleurs d'après le projet de loi que le cycle de recherche de l'enseignement supérieur n'aboutira pas nécessairement à la soutenance d'une thèse, puisque le deuxième alinéa du texte que j'ai cité présente exclusivement le doctorat comme une éventualité à ce sujet. S'il doit en être ainsi à l'avenir, la réglementation nouvelle apportera des modifications profondes aux structures de l'enseignement supérieur et au recrutement de son corps professoral. De fait, en fonction des textes actuellement en vigueur, le doctorat de spécialité - doctorat de 3^e cycle - est la seule issue possible du cycle terminal de l'enseignement supérieur dans sa phase organique. Quant au doctorat d'Etat, il apparaît au sommet de la hiérarchie universitaire et il constitue, pour les lettres, les sciences humaines et les sciences exactes, le diplôme d'habilitation qui permet à son titulaire d'accéder aux chaires magistrales.

Pour comprendre la complexité de la situation présente, il faut rappeler que la dualité du doctorat - doctorat d'Etat d'une part et doctorat de 3^e cycle d'autre part - est récente dans l'histoire de nos institutions universitaires. A l'exception du doctorat d'Université qui avait été créé antérieurement pour permettre l'acquisition du titre de docteur aux étudiants - étrangers ou autres - qui n'avaient pas suivi le cursus normal de l'enseignement supérieur français (2) et développer les échanges intellectuels et culturels à cet égard (3), notre système académique ne connaissait avant 1958 que le doctorat d'Etat, dont nous rappellerons plus loin les origines. C'est effectivement à cette date que pour favoriser l'essor de la recherche dans l'enseignement supérieur, l'administration devait créer le doctorat de 3^e cycle ou doctorat de spécialité. L'institution concrétisait dans les cursus universitaires l'existence des séminaires et des laboratoires de recherche qui fonctionnaient depuis longtemps dans nos universités - même dans les Facultés de lettres, de sciences humaines, de sciences juridiques et de sciences économiques - sans être réglementés par une scolarité obligatoire et un titre spécifique (4).

La novation était importante à ce sujet. On sait que pour être docteur de 3^e cycle, il faut avoir suivi pendant une certaine période - deux ans, puis trois ans depuis plusieurs années - les cours d'un institut spécialisé (séminaire ou laboratoire de recherche) et avoir satisfait entre temps aux épreuves du Diplôme d'Etudes Approfondies (D.E.A.) (5). La création du doctorat de 3^e cycle était par conséquent destinée dans l'esprit de ses auteurs à combler les lacunes de notre enseignement supérieur au regard de la recherche fondamentale et appliquée.

Il n'est pas dans notre propos de dire si cette création a parfaitement répondu aux buts qui lui étaient assignés par l'administration. On se contentera d'indiquer qu'elle a favorisé de toute manière l'essor de la recherche dans l'Université française et qu'elle a nécessairement rempli son rôle à cet effet. Certes, les thèses de 3^e cycle sont d'in-

gale valeur. Mais cette inégalité est inhérente à la production scientifique, quelle qu'en soit la forme, et on aurait tort de reprocher à l'institution les défaillances des hommes qui les utilisent à des fins très diverses. Au reste, beaucoup de thèses de 3^e cycles, réalisées dans des délais limités sur des sujets neufs, sanctionnent des recherches de pointe que les lenteurs du doctorat d'Etat ne permettent pas d'aborder commodément. Le prêt inter-universitaire est très révélateur à cet égard. La souplesse du doctorat de 3^e cycle, mieux adapté que le doctorat d'Etat à l'évolution rapide des disciplines scientifiques, a certainement joué un rôle efficace en ce domaine au cours des vingt-cinq dernières années, et il appartiendra aux historiens des institutions universitaires d'établir à l'avenir le bilan de l'opération.

Il n'en reste pas moins que, sans avoir le même prestige et la même autorité, le doctorat de 3^e cycle a souvent concurrencé pendant cette période le doctorat d'Etat et que les déviations qui se sont produites à ce sujet ont des causes multiples. Ces dernières tiennent d'abord à la dualité des grades. Mais elles sont également imputables aux candidats et aux maîtres appelés à les diriger. Depuis la disparition de la thèse secondaire qui faisait partie intégrante du doctorat d'Etat avant la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 (6), il n'était pas toujours aisé de maîtriser les champs respectifs des deux diplômes au regard des études à entreprendre. Au demeurant, ces champs sont difficiles à évaluer quand le domaine de recherche est inexploré. C'est pourquoi certains doctorats de 3^e cycle ont pu avoir la qualité scientifique d'un doctorat d'Etat sans obtenir les avantages de ce dernier titre pour leurs auteurs. L'équivoque appelait nécessairement l'administration et les pouvoirs publics à envisager la suppression de la dualité concurrentielle entre les deux titres.

Si elle est définitivement ratifiée par le Parlement au cours de l'examen du projet de loi relatif aux enseignements supérieurs, la disparition du doctorat d'Etat, en tant que tel, briserait avec une tradition séculaire. Comme son nom l'indique, celui-ci est essentiellement un diplôme d'habilitation qui permet à son titulaire d'enseigner dans l'Université officielle en qualité de professeur de rang magistral. Le fait mérite d'être rappelé. Depuis le début du XIX^e siècle, le doctorat d'Etat remplace les procédures diverses qui permettaient aux corporations universitaires d'ancien Régime d'accueillir dans leurs rangs les maîtres auxquels elles accordaient le droit d'enseigner. L'institution est significative à cet égard. Depuis l'Université impériale, créée par la loi de 1806 et les décrets de 1808, ce privilège corporatif est effectivement devenu un monopole des pouvoirs publics et c'est pour cette raison que le diplôme universitaire qui donne à son titulaire le droit de s'inscrire sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur magistral porte encore aujourd'hui le nom de doctorat d'Etat.

L'administration et l'opinion publique ont assurément perdu le sens de cette institution. Au demeurant, le doctorat d'Etat a progressivement évolué au cours de son histoire. Pour des raisons conjonctuelles, les difficultés budgétaires de l'enseignement supérieur rendent pratiquement caduc le droit qu'il donne à ses titulaires d'obtenir une chaire de rang magistral. Mais ces raisons conjonctuelles ont accéléré la crise d'ordre structurel qui menace de longue date l'institution. Issue d'une leçon inaugurale qui permettrait au candidat de défendre ses positions devant ses pairs à la faveur d'un débat contradictoire (7), la thèse est devenue rapidement au cours du XIX^e siècle une publication imprimée dont on présente l'essentiel au jury de soutenance. Cependant, avant la fin du siècle dernier, cette publication - il faut même dire ces publications puisque les thèses de lettres et de sciences exactes ont longtemps compris une thèse principale et une thèse complémentaire - prend des dimensions importantes. Ces dernières deviendront démesurées lorsque l'obligation d'imprimer avant la soutenance sera supprimée pour des raisons matérielles évidentes pendant la seconde guerre mondiale.

Certes, pour les thèses de lettres, de sciences humaines et de sciences exactes, cette obligation sera momentanément rétablie en 1957 et elle entraînera souvent une limitation de la longueur de l'ouvrage principal admis en soutenance. La subvention d'impression qui était pour lors accordée par le Ministère de l'Education nationale jouait

nécessairement un rôle dissuasif en ce domaine (8). Mais, cette mesure ne devait pas avoir son plein effet. Sacrifiant parfois la qualité du travail à la prolifération, les candidats dépassaient souvent encore les limites prévues par la réglementation pour les subventions d'impression. Au reste, les délais nécessaires à la réalisation de cette dernière retardaient la date de soutenance et l'inconvénient apparaissait de plus en plus grave à l'époque où le développement incessant des sciences et des techniques, même dans les sciences humaines, exige la diffusion rapide des connaissances et des découvertes de tous ordres. C'est pourquoi, dès 1966, le Ministère de l'Éducation nationale supprimait l'obligation d'imprimer les thèses avant soutenance pour le doctorat d'État ès sciences (9).

Cette obligation devait être suspendue à son tour en 1969 pour les thèses de doctorat d'État ès lettres et sciences humaines (10). Pour ces dernières, elle devait être remplacée par la multigraphie des thèses après soutenance. L'opération financée par l'État qui réduisait d'autant les subventions d'impression (11), devait être confiée par le Ministère de l'Éducation nationale à l'atelier spécialisée créé à cet effet auprès de l'Université de Lille III. Quelques années plus tard, un atelier similaire était établi auprès de l'Université de Grenoble II pour la multigraphie après soutenance des thèses de droit, de sciences économiques, de sciences politiques et de sciences de gestion. Ces deux ateliers fonctionnent toujours actuellement avec les moyens qui leur sont accordés par l'État.

Mais, s'il a pour but d'assurer une meilleure diffusion des produits du doctorat dans les différentes disciplines, le système n'est pas non plus sans inconvénient. Faute de moyens suffisants, les ateliers, actuellement encombrés, sont incapables d'assurer la réalisation des travaux qui leur sont confiés sans exiger de longs délais de parution. Pour sa part, l'atelier de Lille III reproduit présentement les thèses de lettres qui ont été soutenues il y a quatre ou cinq ans dans les universités françaises. Quant à l'atelier de Grenoble II, il rencontre des obstacles divers pour accomplir correctement sa mission. Enfin, les thèses de sciences, de médecine et de pharmacie ne bénéficient d'aucune aide particulière pour leur part. Elles sont reproduites aux frais du candidat, qui peut recevoir l'aide d'un organisme public ou privé à cet effet. Mais, dans ces secteurs où la diffusion rapide de l'information est de plus en plus indispensable, tout dépend pratiquement de l'initiative individuelle, sans que les pouvoirs publics interviennent pour modifier la situation présente.

L'arrêté du 11 février 1976, qui règle actuellement le dépôt des thèses en application de la réglementation consécutive à la loi d'orientation de l'enseignement supérieur sur les diplômes universitaires (12), reflète les contradictions de cette situation. Pour éviter d'imposer de trop lourdes charges aux candidats aux différents doctorats, il fixe le nombre des exemplaires déposés en prorata de l'aide qui est accordée aux auteurs des thèses. C'est pourquoi ce nombre est plus important pour les thèses de lettres, de sciences humaines, de droit, de sciences économiques, de sciences politiques et de sciences de gestion qui sont multigraphiées après soutenance aux frais de l'État. Il est plus réduit en revanche pour les thèses de sciences, de médecine et de pharmacie, dont la diffusion par les universités n'est pas organisée de façon systématique. Il est surtout très faible pour les thèses de médecine dont les pouvoirs publics se désintéressent en général. Il ne nous appartient pas de juger cette appréciation défavorable, qui prend souvent un caractère systématique. Contentons-nous de rappeler que le doctorat en médecine est plus un doctorat d'exercice qu'un doctorat d'État au sens où nous l'avons défini précédemment. S'il permet effectivement la pratique d'une profession, il n'a pas pour but d'assurer l'enseignement de cette dernière.

Cette remarque particulière s'applique traditionnellement aux doctorats en droit et en pharmacie. C'est pourquoi dans les disciplines concernées, la thèse ne permet pas l'accès direct à l'enseignement supérieur. Elle est complétée à cet effet par les concours d'agrégation spécialisés, qui constituent la procédure d'habilitation normale pour l'accès aux chaires magistrales dans ces disciplines.

Il est encore trop tôt pour savoir quelle sera désormais cette procédure pour les lettres, les sciences humaines et les sciences exactes, après l'adoption d'un nouveau texte législatif. Dans la conjoncture actuelle, le projet de loi relatif aux enseignements supérieurs subira sans doute des remaniements divers au cours des débats à l'Assem-

blée nationale et au Sénat, et il est impossible de se prononcer à cet égard dans l'immédiat. On peut également penser que, pour éviter des difficultés diverses, l'administration envisagera des étapes pour l'application des dispositions nouvelles en ce domaine. En attendant, il est utile pour les bibliothécaires de s'interroger sur les conditions actuelles du dépôt des thèses et de la diffusion de ces dernières dans la perspective des échanges universitaires.

Les directeurs de bibliothèques universitaires ont reçu récemment une enquête de leur direction de tutelle (DBMIST) à ce sujet. Les questions précises qui leur sont posées appellent une réponse au regard de la situation présente. Mais avant d'indiquer le sens de cette réponse, il est peut-être juste de s'interroger sur les bases et les finalités du système actuel des échanges universitaires. Le problème est inséparable des questions posées par la diffusion des thèses elles-mêmes.

Tel qu'il fonctionne actuellement en vertu des accords internationaux et des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1951, le système des échanges universitaires a un double but : assurer la diffusion des thèses françaises en dehors de nos frontières en obtenant en contrepartie un certain nombre de publications étrangères destinées aux bibliothèques universitaires françaises d'une part, pratiquer une politique de présence culturelle en assurant la promotion des thèses françaises à l'étranger d'autre part. Ces deux aspects du problème inspirent toute la réglementation des échanges universitaires, et il faut ajouter qu'ils sont étroitement complémentaires.

Précisons qu'ils sont remplis dans une certaine mesure actuellement. De fait, les échanges sont largement bénéficiaires à notre égard. En 1981, le Service des Echanges universitaires a adressé à ses correspondants des cinq parties du monde près de 37 000 thèses françaises, alors qu'il a reçu en contrepartie près de 38 000 thèses étrangères, plus de 2 000 collections de périodiques et plus de 1 700 monographies étrangères. L'ensemble du matériel entré en France a été réparti entre toutes les bibliothèques universitaires françaises.

Pour importants qu'ils soient, ces chiffres ne peuvent assurément pas cacher certaines lacunes qui sont inhérentes au système lui-même. Fondé sur l'échange des thèses, le service pratique une politique qui favorise les pays où le doctorat figure dans les cursus universitaires. Traditionnellement ces pays sont relativement peu nombreux en dehors de l'Allemagne. En Europe, ils comprennent essentiellement la Suisse, les Pays-Bas, le Danemark, la Suède et la Finlande. C'est pourquoi ces cinq pays ont encore des échanges privilégiés avec le nôtre à cet égard. Ils envoient régulièrement leurs thèses à l'ensemble des universités françaises et ils reçoivent en contrepartie nos thèses en nombre suffisant pour servir tous leurs établissements d'enseignement supérieur. Comme les échanges ont été conclus avant la création des universités nouvelles, ils n'intéressent de part et d'autre que les universités traditionnelles. C'est ainsi qu'en France les dix-sept universités anciennes reçoivent seules les thèses de ces pays.

L'indispensable révision du système des échanges universitaires devrait au minimum corriger l'aberration d'une procédure fondée sur une réglementation ancienne totalement inadaptée aux nécessités présentes. Au demeurant, à l'exception de la Suisse et peut-être aussi des Pays-Bas, les thèses des pays nordiques n'intéressent guère l'ensemble des bibliothèques universitaires françaises, spécialement certaines bibliothèques universitaires de province qui affrontent les difficultés particulières d'un tout autre ordre. Nous sommes conscients pour notre part des plaintes justifiées qui sont émises à ce sujet. La solution dépend désormais de la refonte générale du système et de la révision de l'arrêté du 11 septembre 1951 qui régit les activités du Service des Echanges universitaires. Mais aucun accord ne peut être réalisé à cet égard sans qu'on définisse maintenant la nature de la thèse française et les conditions de sa diffusion.

De toute manière, la suppression de l'obligation d'imprimer les thèses pendant la seconde guerre mondiale avait déjà conduit nos prédécesseurs à se poser les mêmes questions. En raréfiant le matériel, elle les avait engagés à chercher des publications de substitution pour les échanges universitaires qui devaient reprendre après l'armistice de 1945. C'est ainsi qu'à la différence des textes qui l'avaient précédé (13), l'arrêté ministériel du 11 septembre 1951 avait étendu ces

échanges aux périodiques, aux collections et même aux monographies (14). Grâce aux effets de cette disposition qui permet sans autre formalité d'établir des liens culturels de gré à gré entre partenaires de pays différents, les échanges ont connu un remarquable essor au cours des trente dernières années.

Les statistiques que j'ai évoqués le soulignent d'une manière particulière. Le système a permis d'entretenir des échanges avec les institutions universitaires étrangères les plus diverses et d'introduire en France les publications périodiques et les monographies en provenance des pays de l'Est et du tiers monde qui ne sont pas accessibles autrement.

Le système devra être modifié lorsque les décrets et les arrêtés d'application du nouveau texte législatif relatif aux enseignements supérieurs auront précisé la notion de thèse et son mode de diffusion. Ce mode de diffusion constitue de toute manière, on l'a dit, un préalable indispensable en ce domaine. Il est étudié à l'heure actuelle par plusieurs administrations centrales, parmi lesquelles il faut naturellement compter la Direction des Bibliothèques, des Musées et de l'Information scientifique et technique (DBMIST) et la Mission interministérielle de l'Information scientifique et technique (MIDIST) du Ministère de la Recherche et de l'Industrie. Le développement des nouveaux supports et la suppression éventuelle de la distinction entre la thèse de 3^e cycle d'autre part devraient favoriser la généralisation de la micro-forme qui pourrait être étendue dans certains cas aux mémoires de maîtrise, dont la conservation n'est pas assurée dans les circonstances présentes. Le fait mérite d'être signalé au moment où on envisage une refonte de l'enseignement supérieur français.

Mais quelles que soient les commodités de la micro-forme, on aurait tort d'en systématiser l'usage pour les thèses. Dans de nombreux cas, l'impression s'imposera dans des raisons intellectuelles diverses. Elle permettra de maintenir le niveau de la production scientifique française et de répondre aux nécessités de la présence culturelle de la France à l'étranger. C'est, répétons-le encore une fois, l'une des missions essentielles du Service des Echanges universitaires.

Au demeurant, il est erroné de croire que le développement des nouveaux supports provoquera dans un proche avenir la disparition nécessaire du livre dans sa forme actuelle (15). Cette idée, souvent émise, est assurément juste d'un certain point de vue. Mais elle ne doit pas être systématique. Exprimée d'une manière catégorique, elle peut contredire les lois du développement historique. Celui-ci montre effectivement que la découverte d'un nouveau procédé technologique n'entraîne pas toujours la disparition de celui qui l'a précédé. Bien plus, dans la concurrence indispensable, il peut lui redonner de nouvelles raisons d'exister. Quoi qu'il en soit, il est encore trop tôt pour prononcer un jugement d'ensemble en ce domaine. Comme l'institution du doctorat dont on a brièvement retracé les étapes, la diffusion des thèses est liée pour sa part à l'évolution des sciences, des techniques et des supports documentaires.

Il reste à examiner la question du dépôt des thèses dans nos universités de Paris et de province. Même s'il présente nécessairement un aspect local, ce dépôt devra-t-il être décentralisé ou regroupé ? Le problème intéresse aussi bien les thèses françaises que les thèses étrangères reçues au titre des échanges universitaires. L'enquête actuelle de la DBMIST y fait pour sa part une large place. Il faudra probablement éviter à cet égard tout esprit de système et tenir compte pour les thèses étrangères des exigences de nos partenaires en fonction du matériel, notamment des publications imprimées que nous pourrions leur offrir. C'est dire qu'on ne pourra pas toujours se contenter en ce domaine de la micro-forme, quelle qu'en soit la nécessité sur un autre plan. Le problème est complexe et on aurait tort de l'aborder à la légère, sous peine de détruire un équilibre fragile qu'il serait impossible de remplacer autrement. En tous cas, le débat est ouvert et il doit se poursuivre avant toute décision (16).

André Tuilier

Notes

1. Pour la création du doctorat d'Université qui était d'abord reconnu par le Ministère de l'Education nationale et qui n'est plus aujourd'hui qu'un titre propre aux établissements d'enseignement supérieur autonomes depuis la loi du 12 novembre 1968, voir plus loin.

2. C'est-à-dire qui n'étaient pas titulaires de la licence. On sait que dans la réglementation antérieure aux réformes de l'enseignement supérieur opérées sous la V^e République, la licence permettait seule d'accéder au doctorat d'Etat. De fait, conformément aux dispositions de l'art. 16 du décret impérial du 17 mars 1808 portant organisation de l'Université de France, cette dernière comprenait exclusivement trois grades : le baccalauréat, la licence et le doctorat.

3. Le doctorat d'Université répondait effectivement aux impératifs de la politique culturelle que la France devait engager après la première guerre mondiale pour soutenir son action dans de nombreux pays d'Europe, d'Asie, d'Amérique et du Proche-Orient. Mais sa création est antérieure à cette période.

4. Créée par Napoléon I^{er} pour servir le pouvoir impérial et répondre à des fins idéologiques et politiques, l'Université de France a longtemps exclu la recherche fondamentale et appliquée dans sa pédagogie et ses structures spécifiques.

5. ou du Diplôme d'Etudes Supérieures Spécialisées (D.E.S.S.).

6. La suppression de la thèse secondaire ressort effectivement du dernier alinéa de l'art. 20 de la loi du 12 novembre 1968 : « Les titres du docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation d'un ensemble de travaux scientifiques originaux... ». Elle a été concrétisée pour le doctorat ès lettres et sciences humaines par l'arrêté ministériel du 29 juillet 1969.

7. Le doctorat prolonge à cet égard l'*inceptio*, c'est-à-dire la leçon inaugurale, au cours de laquelle le nouveau maître était agrégé dans la corporation universitaire.

8. La réglementation prévue par la circulaire ministérielle du 18 février 1957 limitait précisément le nombre des pages imprimées qui étaient susceptibles d'être subventionnées.

9. Cette suppression était instituée à titre expérimental par la circulaire ministérielle du 22 mars 1966. Mais l'obligation de l'impression avant soutenance ne sera jamais rétablie après cette date.

10. Cf. l'arrêté ministériel du 29 juillet 1969 sur le doctorat ès-lettres et sciences humaines.

11. Cependant, certaines thèses bénéficient toujours d'une subvention pour impression qui leur est accordée par la Direction des enseignements supérieurs et de la Recherche du Ministère de l'Education nationale.

12. Spécialement des arrêtés ministériels du 16 avril 1974 sur le doctorat de l'Etat, le doctorat de 3^e cycle et le diplôme de docteur ingénieur.

13. Cf. notamment l'arrêté ministériel du 21 février 1923 relatif au dépôt des thèses.

14. Pour comprendre la novation que l'arrêté ministériel du 11 septembre 1951 représentait à son époque, on consultera CALMETTE, G., « La réforme du Service français des Echanges universitaires », *Libri* 2 (1952-53), p. 185-214, et TUILIER, A., « Le Service des Echanges universitaires. Son passé, ses perspectives d'avenir ». *Association de l'Ecole nationale supérieure de Bibliothécaires. Journées d'Etudes. Paris, 29-30 avril 1977. Paris, 27 janvier 1978. Villeurbanne et Lyon, 26-27 janvier 1979. La formation professionnelle des bibliothécaires et des documentalistes dans les pays de la communauté européenne. La littérature en langues étrangères dans les bibliothèques. La documentation régionale*, Villeurbanne 1979, p. 183-198.

15. Le livre, qui est l'héritier du *codex* de l'Antiquité dont la généralisation remonte au IV^e siècle de notre ère, reste en tout état de cause un support très commode pour l'usager.

16. Pour simplifier la démonstration, on a volontairement exclu de cette dernière la mention des doctorats d'Etat et de 3^e cycle en théologie catholique et en théologie protestante et du titre de docteur ingénieur. Pour la réglementation, la diffusion par les ateliers de Lille III et le dépôt, les premiers sont pratiquement assimilés aux doctorats d'Etat et de 3^e cycle en lettres et en droit. Quant au second, s'il a sa spécificité propre, il est à peu près l'équivalent d'un doctorat de 3^e cycle.